

**A.M., 2003-015****Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 10 avril 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, des terrains pour les fins des projets d'aires protégées suivants: la Péninsule de Ministikawatin, les Collines de Muskuchii, l'Extension du Refuge de la Baie de Boatswain, la Forêt Piché-Lemoine, le Lac Sabourin, la Plaine de Muskuchii, Missisicabi, la Rivière Harricana, la Rivière Moisie et les Lacs Vaudray-Joannès;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

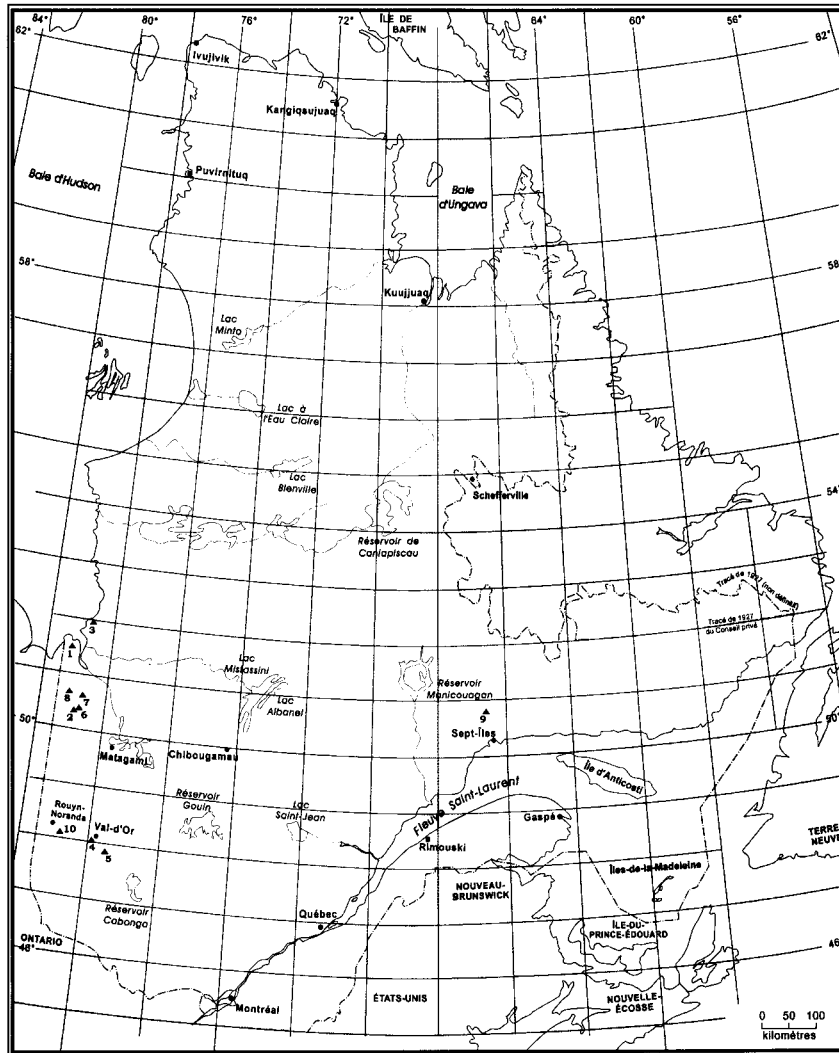
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées représentés sur la carte en annexe, dont les périmètres sont définis et représentés sur les plans préparés en date du 6 février 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 avril 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---



## Liste des aires protégées (Soustraction au jalonnement)

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| 1- Péninsule de Ministikawatin                 | 6- Plaine de Muskuchii   |
| 2- Collines de Muskuchii                       | 7- Missisicabi           |
| 3- Extension du Refuge de la Baie de Boatswain | 8- Rivière Harricana     |
| 4- Forêt Piché-Lemoine                         | 9- Rivière Moisie        |
| 5- Lac Sabourin                                | 10- Lacs Vaudray-Joannès |